



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 13 novembre 2013

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 8, Côte Birabin-Saint-Denis, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 13 novembre 2013 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)

Galia Vaillancourt
Louise Beaulieu

Pierre Ippersiel
Guy Charlebois
James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Monsieur Pierre Laflamme est absent.

9.2.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE PAR SIMPLE RÉOLUTION.

2013-11-300

Avis de motion est par la présente donné par Madame Galia Vaillancourt, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRAL PAR SIMPLE RÉOLUTION**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Galia Vaillancourt, conseillère siège # 2

Carol Fortier, Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie authentique



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 7 janvier 2014 le règlement portant le numéro 2014-01-273, **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRAL PAR SIMPLE RÉOLUTION**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 9^{ème} jour de janvier de l'an deux mille quatorze.

Mme Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 16 janvier 2014 entre 15 heures et 16 heures.

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

3- RÈGLEMENT 2014-01-273 – ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE PAR SIMPLE RÉOLUTION.

2014-01-007

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-273

ATTENDU que selon l'article 989 du Code municipal, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité locale peut décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle soit imposée par résolution, à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé ;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant l'imposition de taxes foncières par simple résolution ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, les taxes foncières générales imposées sous l'autorité des articles 988 et 989 le seront par résolution.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier

Carol Fortier
Maire

Suzie Latourelle

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :

13 NOVEMBRE 2013

ADOPTÉ :

07 JANVIER 2014

AFFICHÉ :

16 JANVIER 2014